



ARRÊTÉ AB_910_2025

Objet : Travaux de voirie accès Marignan - fermeture Impasse - Entreprise Colas - du 4 au 6 novembre 2025

Monsieur le maire de Bonneville

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage ;

VU la demande formulée par l'entreprise Colas mandatée par le service voirie en date du 20 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser l'entreprise Colas à occuper le domaine public au droit de la voie d'accès au Marignan (côté quai du parquet) en raison des travaux de décapage, mise à la côte, réglage et enrobés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, d'autoriser l'entreprise à effectuer les travaux de nuit ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation piétonne et automobile au droit du chantier ;

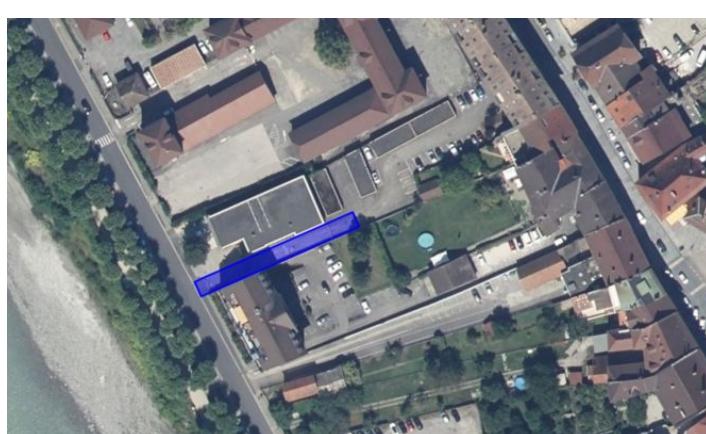
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du mardi 4 novembre 2025 au jeudi 6 novembre 2025 inclus, l'entreprise Colas sera autorisée à occuper le domaine public au droit de la voie d'accès au Marignan (côté quai du parquet) en raison des travaux de décapage, mise à la côte, réglage et enrobés.

Attention, en cas d'intempéries, les dispositions du présent arrêté pourront être prolongées jusqu'au vendredi 7 novembre 2025.

ARTICLE 2 : En raison de cette intervention et pour des raisons de sécurité la circulation piétonne et automobile au droit de l'impasse sera interdite sur la durée du chantier.

Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.



ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera exceptionnellement autorisé à déroger à l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007 relatif aux bruits de voisinage et sera donc autorisé à effectuer les travaux de nuit. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises afin de limiter les nuisances sonores.

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Colas ;
- Services municipaux ;